

Bulletin officiel de Pôle emploi

Sommaire chronologique

Décision DG n° 2021-20 du 21 janvier 2021

Nomination au sein de la direction générale de Pôle emploi – M. Denis Cavillon ----- 2

Décision DG n° 2021-21 du 21 janvier 2021

Nomination au sein de la direction régionale de Pôle emploi Ile-de-France – M. Stéphane Berger--- 3

Décision DG n° 2021-22 du 21 janvier 2021

Nomination au sein de la direction régionale de Pôle emploi Nouvelle-Aquitaine – Mme Delphine Vidal----- 4

Décision DG n° 2021-56 du 1er février 2021

Nomination au sein de Pôle emploi services – Mme Catherine Adnot-Mallet----- 5

Décision Gua n° 2021-03 DS PTF du 1er février 2021

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe & Îles du Nord au sein de la plate-forme régionale de production ----- 6

Décision Gua n° 2021-04 DS Agences du 1er février 2021.

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe & Îles du Nord au sein des agences----- 10

Décision DG n° 2021-58 du 3 février 2021

Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle pendant l'épidémie de Covid-19----- 15

Décision DG n° 2021-20 du 21 janvier 2021

Nomination au sein de la direction générale de Pôle emploi – M. Denis Cavillon

Monsieur Denis Cavillon est nommé chargé de mission auprès du directeur général adjoint des ressources humaines et des relations sociales, à compter du 1er mars 2021.

Fait à Paris, le 21 janvier 2021.

Le directeur général,
Jean Bassères

Décision DG n° 2021-21 du 21 janvier 2021

Nomination au sein de la direction régionale de Pôle emploi Ile-de-France – M. Stéphane Berger

Monsieur Stéphane Berger est nommé directeur régional adjoint en charge des opérations de Pôle emploi Ile-de-France, à compter du 1er mars 2021.

Fait à Paris, le 21 janvier 2021.

Le directeur général,
Jean Bassères

Décision DG n° 2021-22 du 21 janvier 2021

**Nomination au sein de la direction régionale de Pôle emploi
Nouvelle-Aquitaine – Mme Delphine Vidal**

Madame Delphine Vidal est nommée directrice régionale adjointe en charge des opérations de Pôle emploi Nouvelle-Aquitaine, à compter du 1er mars 2021.

Fait à Paris, le 21 janvier 2021.

Le directeur général,
Jean Bassères

Décision DG n° 2021-56 du 1er février 2021

**Nomination au sein de Pôle emploi services – Mme Catherine
Adnot-Mallet**

Madame Catherine Adnot-Mallet est nommée directrice de Pôle emploi services, à compter du 15 mars 2021.

Fait à Paris, le 1er février 2021.

Le directeur général,
Jean Bassères

Décision Gua n° 2021-03 DS PTF du 1er février 2021

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe & Îles du Nord au sein de la plate-forme régionale de production

Le directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe & Îles du Nord ,

Vu le code du travail, notamment ses articles, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5412-1, L.5426-6, R.5312-25 et R.5312-26, R.5412-8, R.5426-11,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment les articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel

Vu le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de son annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2013-45 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'une aide à la mobilité et la délibération n° 2013-46 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'une aide à la garde d'enfants pour parents isolés,

Vu la décision n° 2021-09 du 12 janvier 2021 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Article 1 – Placement et gestion des droits

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 7 à l'effet de signer :

- 1) les décisions relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, à l'exception des décisions relevant de la compétence de Pôle emploi services,

- 2) les décisions prises dans le cadre de dispositifs spécifiques d'accompagnement notamment le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou le parcours d'accompagnement personnalisé (PAP) proposé aux collaborateurs parlementaires, y compris le remboursement des allocations lorsqu'elles ont été en trop versées,
- 3) les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi.

Article 2 – Prestations en trop versées

§ 1 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 4 de l'article 7 à l'effet de notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer les prestations en trop versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou pour le compte d'un tiers et faire procéder à son exécution.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 de l'article 7 à l'effet d'accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées dans la limite de 60 mois.

§ 3 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 de l'article 7 à l'effet d'accorder une remise de prestations en trop versées ou les admettre en non valeur lorsqu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées,

- dans la limite de 5 000 euros lorsque les prestations concernées sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers.
- dans la limite de 650 euros pour accorder une remise lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage ;
- d'un montant inférieur à 1000 euros pour admettre en non-valeur lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

§ 4 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 4 de l'article 7 à l'effet de notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer la pénalité administrative.

Article 3 – Demande de remboursement auprès des employeurs

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 7 à l'effet de :

- 1) signer les décisions concernant le remboursement d'allocations chômage au paiement desquelles sont condamnés les employeurs fautifs en cas de requalification du licenciement sans cause réelle et sérieuse, conformément à l'article L.1235-4 du code du travail,
- 2) notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer des allocations chômage dues par ces employeurs fautifs et faire procéder à son exécution,
- 3) signer les décisions concernant le remboursement d'aides et mesure en faveur des employeurs.

Article 4 – Contentieux en matière de recouvrement

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 de l'article 7 à l'effet de signer tout acte nécessaire pour agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers qu'il représente (y compris constituer avocat ou avoué), devant toute juridiction en demande et en défense, dans tout litige en matière de recouvrement des prestations et sommes mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 5 – Contrôle de la recherche d'emploi et recours

§ 1 – Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1, § 2 et § 3 de l'article 7 à l'effet de signer les décisions de radiation et de suppression du revenu de remplacement pour défaut de justification de l'accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, créer, reprendre ou développer une entreprise ou pour non-respect du projet de reconversion professionnelle.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 7 à l'effet de signer les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre une décision de radiation et de suppression du revenu de remplacement prise sur le fondement du § 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées aux § 2 de l'article 7.

Article 6 – Fonctionnement général

Délégation est donnée aux personnes désignées aux paragraphes § 1 et § 2 de l'article 7 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance se rapportant aux activités de la plateforme, à l'exception des instructions et notes à destination du réseau et des correspondances avec ses partenaires institutionnels,
- 2) signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération et les approbations hiérarchiques de déplacement ainsi que, sauf en ce qui concerne les déplacements hors du territoire national, les états de frais et autorisations d'utiliser un véhicule,
- 3) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, pour tout fait ou acte intéressant l'agence.

Article 7 – Délégués

§ 1 – directeur et adjoint

- monsieur Jean-Paul Audebert, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Anne Jermidi, directrice des opérations
- madame Marika Marie-Céline, directrice ad intérim de la plateforme régionale de production

§ 2 – responsable d'équipe

- madame Ketty Delver, responsable d'équipe au sein de la plateforme régionale de production
- madame Lessly Ranély Verger-Depré, responsable d'équipe au sein de la plateforme régionale de production

§ 3 – référents métier

- monsieur Jimmy Kandassamy, référent métiers au sein du pôle emploi Abymes Caruel
- madame Mélinda Hildebert, référente métiers au sein du pôle emploi Abymes Dothémare
- monsieur Karl Brujaille-Latour, référent métiers au sein du pôle emploi de Baie-Mahault
- madame Jeannise Dacalor, référente métiers au sein du pôle emploi de Basse-Terre
- monsieur Tony Landee, référent métiers au sein du pôle emploi de Bouillante
- madame Guinette Zubar, référente métiers au sein du pôle emploi de Capesterre Belle-Eau
- madame Corinne Valmorin, référente métiers au sein du pôle emploi du Gosier
- monsieur Jean-Philippe Vermot de Boisrolin, référent métiers au sein du pôle emploi de Jarry
- madame Magali Ismard, référente métiers au sein du pôle emploi de Marie-Galante
- madame Joëlle Bartebin, référente métiers au sein du pôle emploi de Morne-à-l'eau
- madame Karine Régent, référente métiers au sein du pôle emploi de Petit-Bourg
- madame Sonia Behary-Laul-Sirder, référente métiers au sein de la plateforme régionale de production
- monsieur Mesner Blaise, référent métier au sein de la plateforme régionale de production
- madame Magali Francietta, référente métiers au sein du pôle emploi de PortLouis
- madame Sandrine Gervelas, référente métiers au sein du pôle emploi de Pointe-à-Pitre
- madame Laura Valentin, référente métiers au sein du pôle emploi de Saint-François
- madame Fabiola Cesarus-Rioual, référente métiers au sein du pôle emploi de Saint-Martin
- madame Pascale Hamlet-Placide, référente métiers au sein du pôle emploi de Saint-Martin
- monsieur Olivier Emmanuel Procope, référent métiers au sein du pôle emploi de Sainte-Rose

§ 4 – autres agents

- madame Jacqueline Belfort, gestionnaire contentieux au sein du service de production centralisée.

Article 8 – Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées à titre permanent, pour l'ensemble du territoire couvert par la direction régionale, dans la limite des attributions du délégué.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe & Îles du Nord. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 9 – Abrogation et publication

La décision Gua n° 2021-01 DS PTF du 4 janvier 2021 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait aux Abymes, le 1er Février 2021.

Olivier Pelvoizin,
directeur régional
de Pôle emploi Guadeloupe & Îles du Nord

Décision Gua n° 2021-04 DS Agences du 1er février 2021

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe & Îles du Nord au sein des agences

Le directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe & Îles du Nord,

Vu le code du travail, notamment les articles L.1233-66, L.5132-3, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5411-1, L.5411-2, L.5411-4, L.5411-6 et L.5411-6-1, L.5412-1 et L.5412-2, L.5422-4, L.5422-20, L.5423-7, L.5424-26, L.5426-1-1, L.5426-1-2 et L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8, L.5426-8-1 à L.5426-8-3, L.5427-1, R.5312-4, R.5312-19, R.5312-25 et R.5312-26, R.5411-1, R.5411-17 et R.5411-18, R.5412-1, R.5412-4, R.5412-7 à R.5412-8, R.5426-3, R.5426-8, R.5426-10, R.5426-11, R.5426-15, R.5426-17 à R.5426-20,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment les articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de l'annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2013-45 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'une aide à la mobilité et la délibération n° 2013-46 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'une aide à la garde d'enfants pour parents isolés,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les modalités de mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Vu la décision n° 2021-09 du 12 janvier 2021 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Article 1 – Placement et gestion des droits

§ 1 – Délégation est donnée aux personnes désignées à l'article 5 à l'effet de signer l'ensemble des décisions et actes en matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi, y compris l'inscription sur la liste et les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre les décisions de cessation d'inscription, de changement de catégorie ou appliquant la pénalité administrative, ainsi que les décisions de sanction à l'encontre des demandeurs d'emploi.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées à l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les décisions relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, y compris leur remboursement lorsqu'elles ont été en trop versées, à l'exception des décisions relevant de la compétence de Pôle emploi services,
- 2) les décisions prises dans le cadre de dispositifs spécifiques d'accompagnement, notamment le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou le parcours d'accompagnement personnalisé (PAP) proposé aux collaborateurs parlementaires, y compris le remboursement des allocations lorsqu'elles ont été en trop versées,
- 3) les décisions relatives à l'agrément des personnes en parcours d'insertion par l'activité économique (IAE),
- 4) les bons SNCF,
- 5) les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi.

Article 2 – Conventions de partenariat et marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les conventions conclues en déclinaison d'accords cadres nationaux de partenariat, à l'exception de celles ayant un impact financier ou un impact en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 2) les conventions locales de subvention,
- 3) les autres conventions d'initiative locale, à l'exception de celles ayant un impact politique, financier, sur le système d'information ou en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 4) les marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi d'un montant inférieur à 40 000 euros HT.

Article 3 – Prestations en trop versées

§ 1 – Délégation est donnée pour accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées :

- dans la limite de 12 mois à l'ensemble des agents,
- dans la limite de 24 mois aux personnes désignées aux personnes désignées à l'article 5.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 5 à l'effet d'accorder une remise de prestations en trop versées ou les admettre en non valeur lorsque qu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées dans la limite de 650 euros.

§ 3 – Les prestations visées au présent article sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, ainsi que celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

Article 4 – Fonctionnement général

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 5 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de l'agence ou à l'animation du service public local de l'emploi,

- 2) signer les congés, les autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération, et les approbations hiérarchiques de déplacement ainsi que, sauf en ce qui concerne les déplacements hors du territoire national, les états de frais et autorisations d'utiliser un véhicule,
- 3) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, pour tout fait ou acte intéressant l'agence.

Article 5 – Délégués

§ 1 – directeurs d'agence

- monsieur Eddy Pinson, directeur du pôle emploi des Abymes
- madame Marie-Chanta Flower, directrice du pôle emploi des Abymes Caruel
- madame Gilda Céprika, directrice d'agence du pôle emploi de Baie-Mahault
- monsieur Davy De Lacaze, directeur du pôle emploi de Basse-Terre
- madame Agnès Dodé, directrice ad intérim du pôle emploi de Bouillante
- madame Erika Bizet, directrice du pôle emploi de Capesterre Belle-Eau
- monsieur Marc Roy-Camille, directeur du pôle emploi du Gosier
- monsieur Paul-Henry Mandine, directeur du pôle emploi de Jarry
- madame Maguy Fumont Samson, directrice du pôle emploi de Marie-Galante
- monsieur Christian Agapé, directeur du pôle emploi de Morne à l'eau
- madame Christiane Jacquet-Crérides, directrice du pôle emploi de Petit-Bourg
- madame Marika Marie-Céline, directrice ad intérim de la plateforme régionale de production
- madame Tessa Francillette, directrice du pôle emploi de Pointe-à-Pitre
- madame Fabienne Eugénie, directrice ad intérim du pôle emploi de Port-Louis
- madame Hélène Synésius, directrice du pôle emploi de Saint-François
- madame Jessie Thénard, directrice du pôle emploi de Saint-Martin
- madame Lucie Adala, directrice ad intérim du pôle emploi de Sainte-Rose.

§ 2 – directeurs adjoints

- monsieur Alain Montout, directeur adjoint du pôle emploi des Abymes
- madame Viviane Kiavué, directrice adjointe du pôle emploi de Morne-à-l'Eau
- madame Nathalie Courtat, directrice adjointe du pôle emploi de Saint-Martin.

§ 3 – adjoints aux directeurs d'agence

- madame Roberte Adolphe, adjointe à la directrice du pôle emploi de Capesterre Belle-Eau
- monsieur Charles Commin, adjoint à la directrice du pôle emploi de Saint-François.

§ 4 – responsables d'équipe

- madame Eliane Troupé, responsable d'équipe ad intérim à la mission Arts
- madame Gladys Ibalot, responsable d'équipe au sein du pôle emploi des Abymes
- madame Carole Bestory, responsable d'équipe au sein du pôle emploi des Abymes
- madame Rosite Singarin-Sole, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Abymes Caruel
- monsieur Harry Bourguignon, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Abymes Caruel
- madame Lydie Marie Chantal Flower, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Baie-Mahault
- madame Valérie Cuirassier Letin, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Baie-Mahault
- madame Corinne Bourgeois, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Basse-Terre
- madame Peggy Massicote-Zozio, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Basse-Terre
- madame Tatiana Clairemont, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Basse-Terre
- monsieur Louis-Jules Dares, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Bouillante
- madame Josy Jean-Woldemar, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Capesterre Belle-Eau
- madame Marie-Laure Balart-Roodnejad, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Capesterre Belle-Eau
- monsieur Léonard Lacides, responsable d'équipe au sein du pôle emploi du Gosier
- madame Marie-Renée Loisel, responsable d'équipe au sein du pôle emploi du Gosier

- madame Sylvia Strazel, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Jarry
- madame Isabelle Maudon, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Jarry
- madame Sophia Labeth-Barba, responsable d'équipe ad intérim au sein du pôle emploi de Jarry
- madame Catherine Gustave, responsable d'équipe ad intérim au sein du pôle emploi de Marie-Galante
- madame Nathalie Barthel, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Morne-à-l'eau
- madame Valérie Guougou-Bartebin, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Morne-à-l'eau
- monsieur Jimmy Dabadie, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Morne-à-l'eau
- madame Marie-Louise Tharsis, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Petit-Bourg
- monsieur Eric Guignonet, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Petit-Bourg
- madame Ketty Delver, responsable d'équipe au sein de la plateforme régionale de production
- madame Lessly Ranély-Verger-Depré, responsable d'équipe au sein de la plateforme régionale de production
- madame Catherine Buisson-Cayarcy, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Pointe-à-Pitre
- madame Rosiane Géromegnace, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Port-Louis
- monsieur Lucky Cyprien, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Saint-François
- monsieur Patrice Landre, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Saint-François
- madame Maurille Araminthe, responsable d'équipe ad intérim au sein du pôle emploi de Saint-François
- monsieur Pierre André Aubertin, responsable d'équipe ad intérim au sein du pôle emploi de Saint-François
- madame Nathalie Rubini, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Saint-Martin
- madame Anna Siar, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Saint-Martin
- madame Ketty Cabald, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Sainte-Rose
- madame Gladys Gobelin Toumson, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Sainte-Rose
- madame Gladys Mouniman, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Sainte-Rose.

§ 5 – référents métier

- monsieur Jimmy Kandassamy, référent métiers au sein du pôle emploi Abymes Caruel
- madame Mélinda Hildebert, référente métiers au sein du Pôle emploi Abymes Dothémare
- monsieur Karl Brujaille-Latour, référent métiers au sein du pôle emploi de Baie-Mahault
- madame Jeannise Dacalor, référente métiers au sein du pôle emploi de Basse-Terre
- monsieur Tony Landee, référent métiers au sein du pôle emploi de Bouillante
- madame Guinette Zubar, référente métiers au sein du pôle emploi de Capesterre Belle-Eau
- madame Corinne Valmorin, référente métiers au sein du pôle emploi du Gosier
- monsieur Jean-Philippe Vermot de Boisrolin, référent métiers au sein du pôle emploi de Jarry
- madame Magali Isnard, référente métiers au sein du pôle emploi de Marie-Galante
- madame Joëlle Bartebin, référente métiers au sein du pôle emploi de Morne-à-l'eau
- madame Karine Régent, référente métiers au sein du pôle emploi de Petit-Bourg
- madame Sonia Behary-Laul-Sirder, référente métiers au sein de la plateforme régionale de production
- monsieur Mesner Blaise, référent métiers au sein de la plateforme régionale de production
- madame Magali Francietta, référente métiers au sein du pôle emploi de Port-Louis
- madame Sandrine Gervelas, référente métiers au sein du pôle emploi de Pointe-à-Pitre
- madame Laura Valentin, référente métiers au sein du pôle emploi de Saint-François
- madame Fabiola Cesarus-Rioual, référente métiers au sein du pôle emploi de Saint-Martin
- madame Pascale Hamlet-Placide, référente métiers au sein du pôle emploi de Saint-Martin
- monsieur Olivier Emmanuel Procopé, référent métiers au sein du pôle emploi de Sainte-Rose.

Article 6 – Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe & Îles du Nord. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 7 – Abrogation et publication

La décision Gua n° 2021-02 DS Agences du 4 janvier 2021 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait aux Abymes, le 1er février 2021.

Olivier Pelvoizin,
directeur régional
de Pôle emploi Guadeloupe & Îles du Nord

Décision DG n° 2021-58 du 3 février 2021

Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle pendant l'épidémie de Covid-19

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-6, L. 5312-13, L. 6313-1 et suivants, R.5312-6, R. 5312-19 et R.6341-15,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la délibération n° 2008-04 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature et les conditions d'attributions des aides et mesures accordées par Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2020-33 du 5 mai 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle pendant la période d'épidémie de COVID-19,

Vu la délibération n° 2020-43 du 7 juillet 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la rémunération de fin de formation (RFF),

Vu la délibération n° 2020-44 du 7 juillet 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la rémunération des formations Pôle emploi (RFPE),

Vu la délibération n° 2020-67 du 24 novembre 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle pendant l'épidémie de COVID-19,

Décide :

Article 1 - Conditions de maintien des rémunérations

La rémunération de fin de formation (RFF) et la rémunération des formations Pôle emploi (RFPE) continuent d'être versées, dans les conditions prévues par la délibération n° 2020-67 du 24 novembre 2020, du 1^{er} au 28 février 2021.

Article 2 - Publication

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 3 février 2021.

Jean Bassères,
directeur général